

Appel à candidatures pour l'acquisition du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Objet

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-joint en annexe), le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur du Grand Duché de Luxembourg lance **un appel à candidatures pour l'acquisition du biogaz** injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour la période du **1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2014**.

Contexte réglementaire

Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Modalités opérationnelles :

Le règlement définit à l'article 2 (1) la notion de bénéficiaire comme le candidat qui a été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11. Le règlement prévoit à l'article 5 que le producteur cède son biogaz au bénéficiaire qui en devient propriétaire. En contrepartie le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance.

Le chapitre III du règlement décrit les obligations incombant au bénéficiaire:

- Article 16: Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.
- Article 17: La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz attribués.
- Article 18: Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Le chapitre V décrit la redevance à payer par le bénéficiaire en contrepartie de l'allocation du biogaz: conformément à l'article 23, la redevance est calculée comme suit:

$$RBGM = QM * Z *(1-TRG)$$

- avec RBGM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- $QM = P * QTM$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRG: taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

L'article 24 précise que les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Organisation de l'appel à candidatures :

Le règlement prévoit à l'article 8 que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités du règlement et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution.

Conformément à l'article 10, le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution. Chaque candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures :

- Si le total des demandes des candidats est inférieur au égal à 100%, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.
- Si le total des demandes des candidats dépasse 100%, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

Quantités de biogaz injecté prévues

Le présent appel à candidatures porte sur la production des trois installations de production de biogaz actuellement en service au Grand Duché de Luxembourg. L'ensemble de cette production sera allouée à la Zone de Distribution. Les quantités de biogaz injecté prévues pour les trois prochaines années et à acquérir dans le cadre de cet appel à candidatures sont les suivantes :

Période	Injections prévus
1er mars 2012 - 31 décembre 2012	2 625 000 m ³
2013	4 450 000 m ³
2014	6 250 000 m ³
Total	13 325 000 m³

Prix pour l'année 2012

Conformément à l'article 23 du règlement, la redevance à payer par chaque bénéficiaire pour l'année 2012 est calculée comme suit :

$$\text{TRG} = -1,03\%$$

$$Z = 27,657 \text{ €/MWh}$$

$$\text{Donc RBGM} = \text{QM} * Z * (1 - \text{TRG}) = \text{QM} * 27,943 \text{ €/MWh}$$

Condition requise pour participer à l'appel à candidatures

Le candidat à l'appel à candidatures doit être fournisseur primaire ou secondaire sur la zone de distribution.

Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Pour répondre à cet appel à candidatures et bénéficier du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le candidat doit remplir le formulaire joint en annexe et l'envoyer au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur du Grand Duché de Luxembourg avant le **15 février 2012**, à l'adresse suivante:

Monsieur Georges Reding
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
Direction des énergies durables
19-21, boulevard Royal
L-2914 Luxembourg

Contacts

Pour toute question sur cet appel à candidatures merci de contacter Monsieur Georges Reding à l'adresse suivante :

georges.reding@eco.etat.lu

Formulaire de réponse à l'appel à candidatures pour l'acquisition du biogaz injecté dans un réseau de distribution

Nom du fournisseur:

Coordonnées de la personne de contact :

Nom et prénom:

Adresse postale:

.....

.....

Courriel:

Téléphone:

Pourcentage du volume d'injection de biogaz souhaité: %

(la demande doit être inférieure ou égale à 100%)

Il est confirmé par la présente que les dispositions de l'article 10 (1) sont remplies.

Date :

Cachet et signature :